

# **SCIC Abattoir de Haute-Corrèze**

**Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable**

**Siège social : 23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL**

**RCS BRIVE**

**STATUTS**

**PROJET**

## PREAMBULE

La présente coopérative est constituée dans l'objectif de maintenir et promouvoir les filières viandes territoriales. Dès lors, est projetée la construction d'un nouvel ensemble immobilier où sera exercée, sur la Communauté de Communes HAUTE CORREZE COMMUNAUTE, une activité d'abattage des animaux de boucherie.

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se caractérise par les valeurs et objectifs suivants :

- Permettre à l'exploitant de l'abattoir, quel qu'il soit, de maintenir une activité d'abattage multi-espèces au service de tous les usagers potentiels implantés sur le territoire et les territoires voisins,
- Développer un équipement capable de maintenir et développer des débouchés commerciaux en circuits courts et des services complémentaires (tels que découpe, transformation, stockage...), pour les éleveurs du territoire de Haute-Corrèze, et des territoires proches qui seront identifiés, et, par voie de conséquence, favoriser le maintien des élevages et de l'entretien des espaces ruraux qu'ils exploitent,
- Maintenir un tissu d'acteurs économiques locaux, positionnés à l'aval des filières d'élevage, approvisionnés et compétitifs grâce à cet abattoir,
- Maintenir et développer l'emploi dans ces territoires grâce à ce nouvel équipement,
- Promouvoir les produits agricoles et alimentaires issus du territoire et des territoires voisins, via le développement de partenariats, d'évènements, de marques ou de démarches qualité, ainsi que favoriser le commerce local et les circuits de proximité,
- Réduire l'impact environnemental de l'activité d'abattage (consommations en énergie, en eau, réduction et/ou valorisation des déchets...) et favoriser le bien-être animal.

La finalité est d'exploiter et de réaliser les investissements nécessaires à l'implantation d'un nouvel équipement immobilier qui viendra se substituer à l'abattoir d'Ussel actuellement exploité par la SA G.U.A.U.

Le statut coopératif se trouve en adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

## TITRE I

### **FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL**

#### **Article 1 – Forme**

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) sous forme de société par actions simplifiée (SAS) à capital variable est régie par :

- les présents statuts
- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 sur la procédure d'agrément et les subventions accordées aux SCIC par les collectivités territoriales
- la circulaire interministérielle du 18 avril 2002
- l'article 26 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012
- l'article 26 – II, 2° de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 a supprimé l'article 19 terdecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 prévoyant la nécessité d'un agrément Préfectoral
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
- l'article L. 231-1 du Code de Commerce relatif à la variabilité du Capital
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 codifié dans la partie réglementaire du Code de Commerce.

#### **Article 2 – Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale :

### **SCIC ABATTOIR DE HAUTE-CORREZE**

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée capital variable », ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

## Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 4 - Objet

La société a pour objet :

- La construction, la rénovation, l'entretien d'un ensemble immobilier à usage d'abattoir
- Eventuellement à terme, l'activité d'abattage d'animaux de boucherie pluri-espèces, et la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrées commercialisables, et notamment :
  - o Accueillir les différentes catégories d'usagers (les grossistes, les artisans bouchers charcutiers, les agriculteurs positionnés en vente directe ou en abattage occasionnel, les particuliers...);
  - o Organiser le fonctionnement de l'abattoir en interne et en relation avec les usagers, les fournisseurs et les services de l'état, dans l'objectif de développer et sécuriser le tonnage traité ;
  - o Réceptionner et d'abattre les animaux dans le respect des réglementations en vigueur, en particulier en matière d'hygiène, de protection animale, d'impact environnemental et de sécurité du personnel ;
  - o Peser, étiqueter, refroidir et stocker les carcasses jusqu'à leur expédition
  - o Collecter et traiter les sous-produits et les effluents, avec la responsabilité jusqu'à leur destination finale, incluant l'étude et la prospection pour faire progresser les voies de valorisation en matière d'impact environnemental et de performances économiques ;
  - o Accueillir les abattages d'urgence et les animaux abattus à la ferme, dans le cadre des expérimentations en cours ;
  - o Réaliser les abattages religieux ;
  - o Et plus généralement toutes activités de nature à favoriser directement ou indirectement le développement de l'abattoir incluant également la participation au développement des services et des activités annexes potentielles (atelier de découpe, transport d'animaux, de carcasses, etc...), de nature à favoriser la mise en marché des produits des filières courtes au niveau du territoire.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

Elle pourra également prendre des participations au capital des entreprises de son choix.

## Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé :

**23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL

## Article 6 - Capital social initial

Le capital social initial sera fixé entre DEUX CENT VINGT SIX MILLE EUROS (226 000€) et DEUX CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (236 000,00 €) (selon délibérations en cours), divisé en parts (entre 22 600 et 23 600 parts) de DIX EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale.

Les soussignés, **dont les noms figurent sur la liste des souscripteurs annexée aux statuts constitutifs, premiers associés et appartenant aux catégories telles qu'elles sont définies à l'article 11.1, apportent à la société, la somme de entre 113 000€ et 177 000€ (versements en cours)**, représentant la totalité du montant souscrit et libéré des parts, a été régulièrement déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE CENTRE-FANCE, CENTRE AFFAIRES ENTREPRISES 19.

## Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Les associés devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts obtenir l'autorisation du Comité de Suivi, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par le Comité de Suivi.

## Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 118 000,00€, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

## Article 9 - Parts sociales

### 9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée par décision de l'assemblée générale extraordinaire à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

### 9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé par le Comité de Suivi. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué, à titre gracieux comme onéreux, à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges, que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du Comité de Suivi. La cession des parts est libre entre membres d'un même collège.

## Article 10 - Annulation des parts

Les parts des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

## TITRE III

### **ASSOCIES - ADMISSION – ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION - RETRAIT**

#### **Article 11 - Associés et catégories**

##### **11.1 Condition légale – catégories d'associés**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins **deux** personnes physiques ou morales ayant respectivement avec la coopérative le lien de **double qualité**, à savoir d'être associé et d'être :

- salarié
- ou
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Le solde du capital peut être détenu par des associés d'autres catégories.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Etre une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative
- Etre une collectivité publique ou son groupement
- Etre une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Concernant les collectivités publiques, en application de l'article 19 septies de la loi du 10/09/1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La coopérative veillera donc à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que des salariés et une autre catégorie.

Si au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Comité de Suivi devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

**L'associé personne morale ne peut être représenté que par un représentant légal. Le représentant légal de chaque collectivité ou établissement public ou consulaire ne devra pas avoir de conflit d'intérêts avec les activités de la SCIC. Au sens de la loi, constitue un**

**conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.**

## 11.2 Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies, ce qui permet de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et de prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant être spécifiques.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.

**Ces catégories ne préfigurent pas les collèges, qui sont constitués sur des bases différentes, définis à l'article 19., et créés uniquement pour réglementer le vote aux assemblée générales et décisions collectives des associés.**

La création de nouvelles catégories ou de collèges, comme la modification de ces catégories et de ces collèges, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les catégories sont définies comme suit :

### **CATEGORIE 1 : Salariés**

Il s'agit des salariés de la coopérative.

Tout salarié de la coopérative en contrat à durée indéterminée (hors période d'essai à l'exception du 1<sup>er</sup> salarié de la SCIC) peut poser sa candidature en qualité d'associé.

La rupture du contrat de travail d'un salarié entraînera la perte de sa qualité d'associé.

### **CATEGORIE 2 : Bénéficiaires des activités de la coopérative (« usagers réguliers »)**

Toute personne physique ou morale qui bénéficie régulièrement des activités de la coopérative entrant dans son objet social peut poser sa candidature. Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale précisera en tant que de besoin la notion d'usager régulier.

### **CATEGORIE 3 : Collectivités territoriales et groupements de collectivités**

Toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités, situés sur le territoire de la Corrèze et sur les territoires poursuivant les mêmes objectifs peut poser sa candidature.

 **CATEGORIE 4 : Organismes de formation, tout établissement public consulaire, et toutes personnes physiques ou morales œuvrant pour l'intérêt collectif de la coopérative**

Tout organisme de formation dans la filière de la viande, tout établissement public consulaire et toute personne morale ou physique reconnue comme étant un bienfaiteur pour la filière.

### **11.3 Candidatures - Dispositions générales**

Toute candidature est soumise à l'agrément du Comité de Suivi.

## **Article 12 - Engagement de souscription**

### **12.1 Engagement de souscription et modalités de libération**

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient régies par le droit public ou privé, s'engagent à souscrire. Lors de la souscription, elles doivent libérer le capital souscrit :

- soit intégralement (100 %),
- soit de moitié (50 %), puis le solde (les 50 % restants) dans les 5 ans.

Ce capital souscrit doit représenter :

- **au moins 10 parts pour les associés de catégorie 1**
- **au moins 200 parts pour les associés de catégorie 2**
- **au moins 200 parts pour les associés de catégorie 3**
- **au moins 10 parts pour les associés de catégorie 4.**

La qualité d'associé d'une SCIC diffère en fonction de la nature de la personne et de son implication.

### **12.2 Modification de l'engagement de souscription des associés**

La modification de ces dispositions est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, la modification du nombre de parts devant être souscrit par une (ou plusieurs) catégorie(s) nécessite simplement une adaptation de la souscription des associés concernés.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès, l'associé ou ses ayants droit ne seront plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

## Article 13 - Admission des associés

La candidature d'associés est soumise à l'agrément du Comité de Suivi. Le défaut d'agrément du Comité de Suivi entraîne rejet de la candidature.

## Article 14 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

**1. De plein droit :**

- Dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 pour présenter sa candidature. La perte de la qualité d'associé intervient dès le constat par le Comité de Suivi. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.
- Pour l'associé qui n'a pas été présent ou valablement représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives perd la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni valablement représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera effectué par lettre simple. Sous réserve de l'information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

**2. Par démission notifiée par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre RAR au Président (prend effet immédiatement)**

**3. Par le décès de l'associé personne physique**

**4. Par la dissolution de la personne morale**

**5. Par l'exclusion.**

L'assemblée, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Une convocation spéciale, émise par le Président, doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

L'article 11 prévoit des conditions particulières de la perte de la qualité d'associé pour les salariés.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie ayant au moins un associé à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date du Comité de Suivi agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Comité de Suivi communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

## **Article 15 - Remboursement des parts des anciens associés**

### **15.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Le montant dû aux anciens associés ne comporte pas d'intérêt.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [capital/(capital + réserves statutaires)].

- Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été intégré le capital des associés sortants ;
- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

### **15.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **15.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **15.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le Comité de Suivi peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### **15.5 Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partielle est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Comité de Suivi.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 12.1 des présents statuts.

## **TITRE IV**

### **COMITE DE SUIVI - PRESIDENT**

#### **Article 16 - Comité de Suivi**

La coopérative est administrée par un Comité de Suivi, composé de 5 membres au moins et de 9 membres maximum, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée

générale ordinaire à condition d'appartenir directement (ou indirectement via une structure) à une catégorie légale d'associé de la coopérative.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité de Suivi en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'organisation de la présentation des candidatures des associés au Comité de Suivi est arrêtée par le Comité de Suivi et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Sous réserve de l'existence des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, pour autant que le nombre des associés le permette, le Comité de Suivi sera réparti de la manière suivante :

Catégorie	Nombre de membres
<b>1. Salariés permanents</b>	1
<b>2. Bénéficiaires des activités de la coopérative ("usagers réguliers")</b>	3 au moins et 5 au plus, dont le Président
<b>3. Collectivités territoriales et leurs groupements</b>	1 au moins et 4 au plus
<b>4. Organismes de formation, établissements publics consulaires et toutes personnes physiques ou morales œuvrant pour l'intérêt collectif de la coopérative</b>	Pas de minimum et 1 au maximum

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du Comité de Suivi sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre de Comité de Suivi ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Le Comité de Suivi élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses personnes morales, un président – le Président du Comité de Suivi – qui convoque le conseil et en dirige les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du Comité de Suivi.

Comme indiqué ci-après à l'article 17, le président du Comité de Suivi est également Président de la coopérative.

## 16.1 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Suivi est de 3 ans.

Les fonctions de membre du Comité de Suivi prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Comité de Suivi sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacances, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Comité de Suivi peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Comité de Suivi doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du Comité de Suivi devient inférieur à 5, les membres du Comité de Suivi restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité de Suivi.

## 16.2 Réunions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, y compris par visio conférence.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, des membres du Comité de Suivi constituant au moins le tiers du Comité de Suivi peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président du Comité de Suivi de convoquer le Comité de Suivi si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du Comité de Suivi. En l'absence de celui-ci, le conseil élit le président de séance.

La moitié au moins des membres du conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations (quorum). Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

Le Comité de Suivi peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Un membre du Comité de Suivi absent peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Suivi. Aucun membre du Comité de Suivi ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité de Suivi, ou à défaut, du président de séance en cas d'absence du Président du Comité de Suivi est prépondérante.

Les membres du Comité de Suivi, ainsi que toute personne participant aux réunions, sont tenus à une obligation de discrétion, dans la mesure du possible.

Les délibérations prises par le Comité de Suivi obligent l'ensemble des membres du Comité de Suivi y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- ✓ un registre de présence signé à chaque séance par les membres du Comité de Suivi présents,
- ✓ un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et en cas d'absence, par le président de séance. Un membre du Comité de Suivi au moins, doit également signer le procès-verbal.

### **16.3 Pouvoirs du Comité de Suivi**

#### **16.3.1 Détermination des orientations de la société**

Le Comité de Suivi détermine les orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Comité de Suivi peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du Comité de Suivi.

#### **16.3.2. Autres pouvoirs**

Le Comité de Suivi dispose notamment des pouvoirs suivants :

- préparer l'arrêté des comptes annuels qui relève de la compétence du Président ;
- arrête le budget ;
- décide de tout investissement unitaire supérieur à 20.000 € HT qui ne serait pas prévu dans le budget ;
- établir les coûts de revient et fixe la grille tarifaire en fonction ;
- convocation des assemblées générales (date de convocation – ordre du jour des assemblées générales) ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un membre du Comité de Suivi ;

- agrément des associés conformément à l'article 7 ;
- autorisations préalables de cautions, avals et garanties ;
- transfert de siège social dans le même département ;
- cooptation éventuelle de membres du Comité de Suivi ;
- nomination et révocation du président du Comité de Suivi ;
- nomination et sort du contrat de travail du directeur salarié de la société ;
- accepter ou refuser un utilisateur ;
- arrêter et modifier le règlement intérieur.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Comité de Suivi de la société ne peut, sans l'autorisation de l'assemblée générale prise par décision ordinaire :

- Effectuer des achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- Effectuer la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds,
- Consentir des hypothèques et nantissements sur les biens de la coopérative,
- Participer à la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- Adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Par ailleurs, il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les statuts. En outre, il a la faculté de provoquer des décisions collectives des associés sur un ordre du jour qu'il fixe ou de présenter des projets de résolution à l'occasion de toute décision collective.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président de la société (qui est également membre du Comité de Suivi).

Les membres du Comité de Suivi ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils auront droit au remboursement de leurs éventuels frais de déplacement exposés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

## Article 17 – Présidence

### 17.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### 17.2. Président

#### 17.2.1. Désignation

La coopérative est administrée par un président unique personne physique, désignée par le Comité de Suivi, à la majorité plus une voix en nombre des membres du Comité de Suivi.

Le président est choisi parmi les membres (personnes physiques ou représentants des personnes morales) du Comité de Suivi, pour une durée égale à son mandat.

#### 17.2.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la coopérative en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux à l'exception des pouvoirs attribués au Comité de Suivi.

Dans les rapports entre associés, le président a les pouvoirs nécessaires, dont il peut user pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la coopérative.

Le président prépare le rapport de gestion et les comptes annuels soumis au vote du Comité de Suivi, puis de l'assemblée générale.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la coopérative, sont exercés par le président dans les conditions prévues par le code de commerce.

#### 17.2.3. Délégations

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Comité de Suivi. Il en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Comité de Suivi peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président, ou le Comité de Suivi, peut en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Comité de Suivi pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

## TITRE V

### **ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES**

#### **Article 18 - Nature des assemblées**

Les assemblées générales peuvent avoir une des natures suivantes :

- ordinaire annuelle,
- ordinaire réunie extraordinairement,
- ou extraordinaire.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des associés.

Le Comité de Suivi fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

#### **Article 19 - Dispositions communes aux différentes assemblées**

##### **19.1 Composition - Collèges**

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le Comité de Suivi au plus tard le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

Au sein de la société, il est constitué trois (3) collèges.

Les associés relèvent de l'un des collèges. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

La composition des collèges est la suivante :

Nom collège	Composition du collège
Collège A	<b>Regroupe les associés des catégories :</b> <b>1 (salariés)</b>

	<p><b>et</b></p> <p><b>4 (organismes de formation, tout établissement public consulaire, et toutes personnes physiques ou morales œuvrant pour l'intérêt collectif de la coopérative)</b></p>
<b>Collège B</b>	<b>Regroupe les associés de la catégorie 2</b>  <b>(« usagers réguliers »)</b>
<b>Collège C</b>  <b>Structures bénéficiaires</b>	<b>Regroupe les associés de la catégorie 3 (collectivités territoriales et groupements de collectivités)</b>

## 19.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le Comité de Suivi.

A défaut d'être convoquée par le Comité de Suivi, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le(s) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social
- un administrateur provisoire
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés dix (10) jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins cinq (5) jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Comité de Suivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### **19.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges.

Y sont portées les propositions du Comité de Suivi et celles qui auraient été communiquées au Comité de Suivi vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale.

### **19.4. Bureau**

L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut, par tout membre du Comité de Suivi.

En cas de convocation, le cas échéant, par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### **19.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, les nom, prénom et domicile, dénomination et siège social des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont il dispose.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

### **19.6 Quorum**

Le quorum se calcule toujours au niveau de l'assemblée.

Le quorum pour qu'une assemblée soit tenu est du ¼ du nombre total des associés (sans prise en compte des collèges).

## 19.7 Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter la révocation d'un membre du Comité de Suivi et procéder à son remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

## 19.8 Votes

La nomination des membres du Comité de Suivi est effectuée à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

## 19.9 Droit de vote - Collèges

Nom collège	Droits de vote / Coefficient
Collège A	1
Collège B	4
Collège C	3

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège. Les décisions au sein d'un collège se prennent à la majorité simple (la moitié plus un) en nombre des associés présents ou représentés pour le vote au sein du collège.

Par suite, les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité simple et affectées du coefficient prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise pour chaque type d'assemblée, telle que visée aux articles 20 et 21.

Lors de chaque assemblée, les collèges élisent les personnes chargées de rapporter leurs délibérations et présenter le cas échéant les débats qui ont eu lieu.

Les bulletins blancs ou nuls sont comptés comme hostiles à la résolution.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Comité de Suivi et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

## 19.10. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial côté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le président.

## 19.11 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## 19.12 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé ou son représentant légal.

Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint personnellement associé coopérateur.

# ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

## Article 20 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Comité de Suivi aux jour, heure et lieu fixés par lui.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes issus des collèges.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- approuve le rapport de gestion de la gérance
- élit les membres du Comité de Suivi, peut les révoquer et contrôle leur gestion

- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Comité de Suivi
- désigne les commissaires aux comptes, au cas où la société serait tenue d'avoir des commissaires aux comptes conformément à l'article L. 223.35 du Code de commerce
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le Comité de Suivi
- peut décider l'émission de titres participatifs
- donne au Comité de Suivi les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

## **Article 21 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes issus des collèges.

Elle est convoquée soit par le Comité de Suivi, soit par le(s) commissaire(s) aux comptes au cas où la société serait tenue d'avoir un (des) commissaire(s) aux comptes conformément à l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Le Comité de Suivi doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

## **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Article 22 - Convocation**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité de Suivi conformément à l'article 19.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes issus des collèges.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la coopérative en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative
- créer de nouvelles catégories d'associés
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la nature et le nombre des collèges.

## TITRE VI

### COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

#### **Article 23 - Commissaires aux comptes**

Le cas échéant, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant (s'il est nécessaire en vertu de la loi) .

Elle peut également désigner de façon volontaire ce(s) commissaire(s) aux comptes titulaire (et suppléant).

La durée du mandat du (des) commissaires est de six exercices. Le mandat est renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent le Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Comité de Suivi qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article 24 - Révision coopérative – Rapport de révision – Révision à la demande des associés**

##### **24.1. Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002, renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984. La révision est effectuée par un réviseur agréé.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des membres du Comité de Suivi
- elle est demandée par le dixième des associés
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

## **24.2 Rapport de révision**

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le rapport sera présenté à l'assemblée générale ordinaire, ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur, s'il est présent, soit par le président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

## **24.3 Révision à la demande des associés**

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire se tiendra dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le Comité de Suivi présente obligatoirement un rapport sur la situation de la société.

## **TITRE VII**

### **COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION**

#### **Article 25 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice se termine le 31 décembre 2026.

#### **Article 26 - Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que le ou les rapports du Comité de Suivi.

Dix jours au moins avant la première assemblée générale, tout associé peut prendre connaissance, au siège social, de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée générale, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

## **Article 27 - Excédents nets**

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Comité de Suivi et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Comité de Suivi et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- **15 %** sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au 1/10<sup>e</sup> du montant le plus élevé atteint par le capital.

- **50 %** au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire.

## **Article 28 – Intérêts aux parts sociales**

Il pourra être distribué un intérêt aux parts sociales, au prorata de leur nombre, dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Comité de Suivi et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

## **Article 29 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, pendant le cours ou au terme de la coopérative, des associés ou leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les associés), les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation de réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la coopérative.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

#### **Article 30- Perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Comité de Suivi doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité.

La résolution de l'assemblée est rendue publique.

#### **Article 31 - Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

#### **Article 32 - Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la coopérative à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Si cette adhésion n'est pas effective, il n'y aura pas de procédure d'arbitrage. La seule issue sera amiable ou judiciaire pour le règlement du litige.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Madame ou Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

## TITRE IX

### **PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI**

#### **Article 33 – Personnes intervenant à l'acte constitutif**

##### **La société ETABLISSEMENTS BADEFORT-SOLAC**

SAS au capital de 82.810 €

Dont le siège social est Zone Artisanale – ZA de la Geneste – 19460 NAVES

Immatriculée sous le numéro 331 595 751 au RCS de BRIVE

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Olivier MAILLEY, Président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

##### **La société SARL MECHIN**

SARL au capital de 500.000 €

Dont le siège social est rue du Moulin du Peuch – 19200 USSEL

Immatriculée sous le numéro 452 785 421 au RCS de BRIVE

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Jean-Luc MECHIN, Gérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

##### **La société ETABLISSEMENTS DUMAS**

SARL au capital de 500.000 €

Dont le siège social est Barbignat – 63380 SAINT-AVIT

Immatriculée sous le numéro 434 950 549 au RCS de CLERMONT-FERRAND

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Cyril DUMAS, Cogérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

##### **La société USSEL DISTRIBUTION**

SAS au capital de 755.000€

Dont le siège social est Route de Ponty – 19200 USSEL

Immatriculée sous le numéro 322 304 296 au RCS de BRIVE

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Nicolas MEZIERE, Président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

**La société SCEA BRUNET**

SCEA au capital de 60.000 €

Dont le siège social est 2 Combret – 19290 SORNAC

Immatriculée sous le numéro 901 149 948 au RCS de BRIVE

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Jonathan BRUNET, Cogérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

**La société GAEC NORLIM**

GAEC au capital de 97.720,45 €

Dont le siège social est La Tourette – 2 Laval la Tourette - 19200 USSEL

Immatriculée sous le numéro 395 247 687 au RCS de BRIVE

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Madame Renée JARASSE, Cogérante, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

**La société SARL FONFREYDE**

SARL au capital de 8.000 €

Dont le siège social est ZI Croix de la Mission - 19300 SAINT-YRIEX-LE-DEJALAT

Immatriculée sous le numéro 501 911 077 au RCS de BRIVE

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Sébastien FONFREYDE, Gérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

**La société C.V.L. SARL**

SARL au capital de 5.000 €

Dont le siège social est 20 Quioudeneix - 23200 NEOUX

Immatriculée sous le numéro 799 679 493 au RCS de GUERET

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Claude CHAZAL, Gérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

**L'entreprise individuelle PATRICK VINCENT**

Rue de l'Hôtel de Ville - 63230 PONTGIBAUD

Immatriculée sous le numéro SIRET 432 050 557 00011

**La société SCEA LE CHAMP DU PATRE**

SCEA au capital de 60.000 €

Dont le siège social est 3 Douniol -19160 SERANDON

Immatriculée sous le numéro 909 084 691 au RCS de BRIVE

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Matthias LAPRUN, Cogérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

**La société SAS LES FINES BOUCHES RIENT**

SAS au capital de 5.000 €

Dont le siège social est Rue du 11 novembre et du 8 mai 1945 - 19160 NEUVIC

Immatriculée sous le numéro 838 087 641 au RCS de BRIVE

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Madame Agnès GALLET, Présidente, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

**La société SAVEURS DE L'ARTENSE**

SAS au capital de 27.000 €

Dont le siège social est Le Bourg - 63810 BAGNOLS

Immatriculée sous le numéro 879 836 054 au RCS de CLERMONT-FERRAND

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Madame Murielle MANARANCHE,  
Présidente, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

### **CC HAUTE CORREZE COMMUNAUTE**

Communauté de communes

Dont le siège social est 23 Parc d'Activité Bois St Michel - 19200 USSEL

Immatriculée sous le numéro RCS 200 066 744

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Pierre CHEVALLIER,  
Président, habilité selon délibération du \_\_\_\_\_

### **CC CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS**

Communauté de communes

Dont le siège social est 9 avenue du Marronnier - 63380 PONTAUMUR

Immatriculée sous le numéro RCS 200 071 215

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Cédric ROUGHEOL,  
Président, habilité selon délibération du \_\_\_\_\_

### **CC VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES**

Communauté de communes

Dont le siège social est 15 avenue du Général de Gaulle -19260 TREIGNAC

Immatriculée sous le numéro RCS 200 066 645

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Philippe JENTY, Président,  
habilité selon délibération du \_\_\_\_\_

### **CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE**

Organisme consulaire

Dont le siège social est Immeuble consulaire - Puy Pincon -19000 TULLE

Immatriculée sous le numéro RCS 181 902 024

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Daniel COUDERC, Président,  
habilité selon délibération du 7 novembre 2025

### **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN**

Syndicat mixte ouvert

Dont le siège social est Maison du Parc - 7 route d'Aubusson - 19290 MILLEVACHES

Immatriculé sous le numéro RCS 251 900 130

Pris en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Philippe BRUGERE, Président,  
habilité selon délibération du 12 novembre 2025

### **DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

Département

Dont le siège social est Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Emile Fage - 19000 TULLE  
Immatriculée sous le numéro RCS221 927 205  
Pris en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Pascal COSTE, Président, habilité selon délibération du 19 septembre 2025

#### **Article 34 – Nomination du premier Président**

La première Présidente de la société est :

##### **La société ETABLISSEMENTS BADEFORT-SOLAC**

SAS au capital de 82.810 €

Dont le siège social est Zone Artisanale – ZA de la Geneste – 19460 NAVES

Immatriculée sous le numéro 331 595 751 au RCS de BRIVE

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Olivier MAILLEY, Président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

soussignée, qui déclare accepter ces fonctions, par la seule signature des statuts constitutifs.

Elle est nommée pour une durée égale à son mandat de membre du Comité de Suivi.

Sa rémunération sera décidée par l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 35 – Nomination des premiers membres du Comité de Suivi**

##### **Associés relevant de la Catégorie 2 :**

##### **La société ETABLISSEMENTS BADEFORT-SOLAC**

SAS au capital de 82.810 €

Dont le siège social est Zone Artisanale – ZA de la Geneste – 19460 NAVES

Immatriculée sous le numéro 331 595 751 au RCS de BRIVE

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Olivier MAILLEY, Président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

##### **La société SARL MECHIN**

SARL au capital de 500.000 €

Dont le siège social est rue du Moulin du Peuch – 19200 USSEL

Immatriculée sous le numéro 452 785 421 au RCS de BRIVE

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Jean-Luc MECHIN, Gérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

##### **La société ETABLISSEMENTS DUMAS**

SARL au capital de 500.000 €

Dont le siège social est Barbignat – 63380 SAINT-AVIT  
Immatriculée sous le numéro 434 950 549 au RCS de CLERMONT-FERRAND  
Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Cyril DUMAS, Cogérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

#### **La société SCEA BRUNET**

SCEA au capital de 60.000 €

Dont le siège social est 2 Combret – 19290 SORNAC

Immatriculée sous le numéro 901 149 948 au RCS de BRIVE

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Jonathan BRUNET, Cogérant, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes

#### **Associés relevant de la Catégorie 3 :**

##### **CC HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE**

Communauté de Communes

Dont le siège social est 23 Parc d'Activité Bois St Michel – 19200 USSEL

Immatriculée sous le numéro SIREN 200 066 744

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Pierre CHEVALIER, Président, habilité selon délibération du \_\_\_\_\_

##### **CC CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS**

Communauté de Communes

Dont le siège social est 9 avenue du Marronnier – 63380 PONTAUMUR

Immatriculée sous le numéro SIREN 200 071 215

Prise en la personne de son représentant légal, à ce jour, Monsieur Cédric ROUGHEOL, Président, habilité selon délibération du \_\_\_\_\_

##### **CC VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES**

Communauté de Communes

Dont le siège social est 15 avenue du Général de Gaulle – 19260 TREIGNAC

Immatriculée sous le numéro SIREN 200 066 645

Prise en la personne de son représentant, à ce jour, Monsieur **Pierre PEYRAMAURE**, habilité selon délibération du \_\_\_\_\_

soussignés, qui déclarent accepter ces fonctions, par la seule signature des statuts constitutifs, déclarant chacun qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice du mandat de membre du Comité de Suivi.

**sont nommés membres du Comité de Suivi de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2029.**

Fait en 3 exemplaires

A USSEL (19)

Le

La société ETABLISSEMENTS BADEFORT-SOLAC  Monsieur Olivier MAILLEY, Président	
La société SARL MECHIN  Monsieur Jean-Luc MECHIN, Gérant	
La société ETABLISSEMENTS DUMAS  Monsieur Cyril DUMAS, Cogérant	
La société USSEL DISTRIBUTION  Monsieur Nicolas MEZIERE, Président	
La société SCEA BRUNET  Monsieur Jonathan BRUNET, Cogérant	
La société GAEC NORLIM  Madame Renée JARASSE, Cogérante	

La société SARL FONFREYDE  Monsieur Sébastien FONFREYDE, Gérant	
La société C.V.L. SARL  Monsieur Claude CHAZAL, Gérant	
L'entreprise individuelle PATRICK VINCENT  Monsieur Patrick VINCENT	
La société SCEA LE CHAMP DU PATRE  Monsieur Matthias LAPRUN, Cogérant	
La société SAS LES FINES BOUCHES RIENT  Madame Agnès GALLET, Présidente	
La société SAVEURS DE L'ARTENSE  Madame Murielle MANARANCHE, Présidente	
CC HAUTE CORREZE COMMUNAUTE  Monsieur Pierre CHEVALLIER, Président	
CC CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS  Monsieur Cédric ROUGHEOL, Président	

CC VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES  Monsieur Philippe JENTY, Président	
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE  Monsieur Daniel COUDERC, Président	
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN  Monsieur Philippe BRUGERE, Président	
DEPARTEMENT DE LA CORREZE  Monsieur Pascal COSTE, Président	

## ANNEXE

### **SCIC ABATTOIR DE HAUTE-CORREZE**

**Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable**

**Siège social : 23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel - 19200 USSEL**

**RCS BRIVE**

### **LISTE DES FUTURS ASSOCIES**

### **SOUSCRIPTEURS DE PARTS DE NUMERAIRE**

<b>Associés</b>	<b>Nombre de parts souscrites</b>	<b>Montant souscription</b>	<b>Libération</b>
<b>CATEGORIE 1</b>			
<b>CATEGORIE 2</b>			
La société <b>ETABLISSEMENTS DUMAS</b>  Barbignat  63380 SAINT-AVIT  (RCS 434 950 549)	4 000	40 000€	20 000€
La société <b>SARL MECHIN</b>  rue du Moulin du Peuch  19200 USSEL  (RCS 452 785 421)	4 000	40 000€	20 000€
La société <b>ETABLISSEMENTS BADEFORT-SOLAC</b>  Zone Artisanale – ZA de la Geneste  19460 NAVES  (RCS 331 595 751)	2000	20 000€	10 000€

La société <b>USSEL DISTRIBUTION</b>  Route de Ponty  19200 USSEL  (RCS 322 304 296)	1000	10 000€	En cours
La société <b>GAEC NORLIM</b>  La Tourette – 2 Laval la Tourette  19200 USSEL  (RCS 395 247 687)	500	5 000€	5 000€
La société <b>SARL FONFREYDE</b>  ZI Croix de la Mission  19300 SAINT-YRIEX-LE-DEJALAT  (RCS 501 911 077)	500	5 000€	5 000€
La société <b>SCEA BRUNET</b>  2 Combret  19290 SORNAC  (RCS 901 149 948 )	400	4 000€	2 000€
La société <b>SCEA LE CHAMP DU PATRE</b>  3 Douniol  19160 SERANDON  (RCS 909 084 691)	400	4 000€	2 000€
La société <b>C.V.L. SARL</b>  20 Quioudeneix  23200 NEOUX	300	3 000€	3 000€

(RCS 799 679 493)			
L'entreprise individuelle <b>PATRICK VINCENT</b>  Rue de l'Hôtel de Ville  63230 PONTGIBAUD  (RCS 432 050 557 00011)	200	2 000€	2 000€
La société <b>SAS LES FINES BOUCHES RIENT</b>  Rue du 11 novembre et du 8 mai 1945  19160 NEUVIC  (RCS 838 087 641)	200	2 000€	2 000€
La société <b>SAVEURS DE L'ARTENSE</b>  Le Bourg  63810 BAGNOLS  (RCS 879 836 054)	200	2 000€	En cours
<b>CATEGORIE 3</b>			
<b>CC HAUTE CORREZE COMMUNAUTE</b>  23 Parc d'Activité Bois St Michel  19200 USSEL  (RCS 200 066 744)	Entre 4 000 et 5 000	Entre 40 000€ et 50 000€	En attente délibération
<b>CC CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS</b>  9 avenue du Marronnier  63380 PONTAUMUR  (SIREN 200 071 215)	2000	20 000€	En attente délibération

<b>CC VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES</b>  15 avenue du Général de Gaulle  19260 TREIGNAC  (SIREN 200 066 645)	2000	20 000€	En attente délibération
<b>CATEGORIE 4</b>			
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE</b>  Immeuble consulaire  Puy Pincon  19000 TULLE  (SIREN 181 902 024)	500	5 000€	En cours
<b>SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN</b>  Maison du Parc  7 route d'Aubusson  19290 MILLEVACHES  (SIREN 251 900 130)	200	2 000€	2 000€
<b>DEPARTEMENT DE LA CORREZE</b>  Hôtel du Département Marbot  9 rue René et Emile Fage  19000 TULLE  (SIREN 221 927 205)	200	2 000€	En cours
<b>TOTAL</b>	<b>Entre 22 600 et 23 600</b>	<b>Entre 226 000€ et 236 000 €</b>	<b>Entre 113 000€ et 177 000€</b>

Fait à

Le

La société ETABLISSEMENTS BADEFORT-SOLAC  Monsieur Olivier MAILLEY, Président	
La société SARL MECHIN  Monsieur Jean-Luc MECHIN, Gérant	
La société ETABLISSEMENTS DUMAS  Monsieur Cyril DUMAS, Cogérant	
La société USSEL DISTRIBUTION  Monsieur Nicolas MEZIERE, Président	
La société SCEA BRUNET  Monsieur Jonathan BRUNET, Cogérant	
La société GAEC NORLIM  Madame Renée JARASSE, Cogérante	
La société SARL FONFREYDE  Monsieur Sébastien FONFREYDE, Gérant	
La société C.V.L. SARL  Monsieur Claude CHAZAL, Gérant	

L'entreprise individuelle PATRICK VINCENT  Monsieur Patrick VINCENT	
La société SCEA LE CHAMP DU PATRE  Monsieur Matthias LAPRUN, Cogérant	
La société SAS LES FINES BOUCHES RIENT  Madame Agnès GALLET, Présidente	
La société SAVEURS DE L'ARTENSE  Madame Murielle MANARANCHE, Présidente	
CC HAUTE CORREZE COMMUNAUTE  Monsieur Pierre CHEVALLIER, Président	
CC CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS  Monsieur Cédric ROUGHEOL, Président	
CC VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES  Monsieur Philippe JENTY, Président	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAURIAC  Monsieur Jean-Pierre SOULIER, Président	
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUMENE- ARTENSE  Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président	

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE  Monsieur Daniel COUDERC, Président	
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN  Monsieur Philippe BRUGERE, Président	
DEPARTEMENT DE LA CORREZE  Monsieur Pascal COSTE, Président	

PROOF